

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20200523-7DCM2020-7-DE
Date de télétransmission : 23/05/2020
Date de réception préfecture : 23/05/2020

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
samedi 23 mai 2020
15h00 – gymnase de la Malmédonne**

L'an deux mil vingt, le 23 mai, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni au gymnase de la Malmédonne de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Michel AUROY, Doyen (jusqu'au point n°1) et Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (à partir du point n°2),

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. JOURNÉ, Mme DENIS, M. LIET, Mme BERNY, M. DUTAT, Mme ROCHER, M. NAUDIN, Mme MILLOT, M. BURÇON, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme NICOLAS, M. LIGNIER, Mme CURT, M. DUVAL, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, Mme RIBOT-LAHDEB, M. BOUTTIER, Mme LAMOUREUX, M. GENEVOIS, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, Mme DOMÈGE, M. LAMOTHE, Mme COQUARD, M AGESTA, M. WANE, Mme FAYOLLE, M. BOUHANNA.

Absents :

M. LE GALL

Secrétaire de séance :

Myriam DEBUCQUOIS

7. DCM N°2020/7 – Élection des membres au conseil d'administration de la SEMAU

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

7. DCM N°2020/7 – Élection des membres au conseil d'administration de la SEMAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 à 1541-3,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 225-19, L 225-48, L 225-70 et L 225-51-1,

Vu la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle,

Vu la délibération n°2020/6 du 23 mai 2020, par laquelle le conseil municipal autorise la désignation des représentants de la commune au sein de la SPL SEMAU et fixant l'indemnité perçue par eux,

Vu les statuts de la SPL SEMAU et notamment ses articles 15, 16 et 19,

Vu l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de Maurepas adopté par délibération n°2014/84 du 1^{er} juillet 2014, modifié par les délibérations n°2015/96 du 29 septembre 2015 et n°2018/25 du 10 avril 2018, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf à la demande du quart des membres présents et dans ce cas, le vote a lieu au scrutin public,

Considérant la délibération par laquelle le conseil municipal a autorisé la désignation des représentants de la commune au sein de la SPL SEMAU,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune,

Considérant que le nombre de représentants ne peut être supérieur à 7,

Considérant la volonté du conseil municipal à l'unanimité de procéder au vote via le scrutin public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 26 voix pour, 2 voix contre : Mme COQUARD et M. AGESTA, et 4 abstentions : M. LAMOTHE, M. WANE, Mme FAYOLLE et M. BOUHANNA

Décide de procéder aux opérations de vote.

Dit que le vote a donné les résultats suivants :

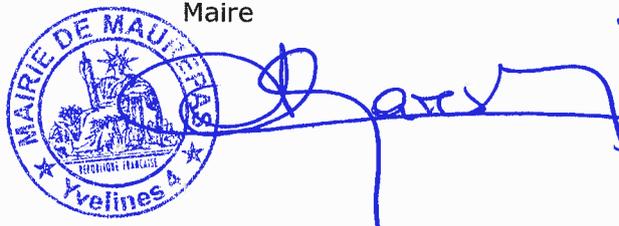
Nombres de voix POUR	26 (vingt-six)
Nombres de voix CONTRE	2 (deux)
Conseillers municipaux ne prenant pas part au vote	4 (quatre)

Désigne les représentants au conseil d'administration de la SEMAU :

1. Grégory GARESTIER
2. Myriam DEBUCQUOIS
3. Emmanuel DUTAT
4. Véronique MILLOT
5. Serge BOUTTIER
6. Bérénice RIBOT-LAHDEB
7. Delphine SALVAN

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MAUREPAS' in the 'Yvelines' department. The stamp features a central emblem with a building and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE MAUREPAS' and 'Yvelines'. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Grégory Garestier'.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.